



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	153-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.270
Déposée le :	22.08.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gullotti (Tramelan, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	61/2023 du 25 janvier 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Quel soutien financier du canton pour les crèches et les communes à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance OEJF ?

La nouvelle ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF) est saluée par les professionnelles et professionnels de la branche. Elle représente une amélioration de la qualité de la prise en charge de la petite enfance tout comme la reconnaissance du travail des professionnelles et professionnels de la petite enfance.

En effet, il est à leurs yeux extrêmement important de garantir aux enfants et aux parents un encadrement adéquat qui réponde aux exigences professionnelles actuelles.

Cependant, les exigences légales imposées par l'OEJF, notamment l'article 15 OEJF, ont un impact financier important sur les structures d'accueil de la petite enfance, qu'elles soient privées ou publiques. À l'heure actuelle, ces charges ne sont pas répercutées à la compensation des charges via le processus kiBon. Elles engendrent donc des coûts supplémentaires pour les institutions ou les communes qui mettent à disposition des familles un accueil de ce genre.

Reporter les coûts uniquement sur les familles ou les communes sans participation financière cantonale est un non-sens en termes de politique familiale. Cela va à l'encontre de l'idée même du processus kiBon qui a été mis en place pour faciliter l'accès à de telles structures dans un esprit de solidarité.

Les professionnelles et professionnels du secteur se sentent dès lors en position de faiblesse par cet état de fait qui nuit à l'image de leur établissement et pèse sensiblement sur leur fonctionnement. Certaines petites structures privées s'inquiètent pour leur survie. Les communes de leur côté qui gèrent des crèches sont dans l'obligation de budgéter des coûts importants qui alourdissent sensiblement le ménage communal.

Un récent article sur le sujet publié dans le Journal du Jura informe que la DSSI évaluera la situation à fin 2022. Or, les budgets des communes sont en pleine phase d'élaboration. Pour l'exemple, la commune de Tramelan a budgété un montant d'environ 100 000 francs pour couvrir les frais engendrés à sa crèche communale et l'engagement nécessaire de 1.6 EPT dès la rentrée du 15 août 2022.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

De quelle manière le Conseil-exécutif va-t-il soutenir les institutions de la petite enfance privées et publiques confrontées aux exigences de la nouvelle OEJF en matière de financement ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'interpellation explique que les prescriptions relatives au taux d'encadrement selon l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22), en particulier, ont un impact financier important sur les structures d'accueil de la petite enfance.

Le Conseil-exécutif ne partage pas ce point de vue et ne considère pas, à l'heure actuelle, que les nouveautés introduites lors de la mise en œuvre de l'OEJF vont entraîner une augmentation des frais d'exploitation. Il estime de fait que les communes ne vont pas non plus faire face à des dépenses supplémentaires.

L'hypothèse émise dans l'interpellation, qui laisse entendre que l'introduction de l'OEJF a surtout renforcé les prescriptions en matière de taux d'encadrement, et donc de qualification du personnel des crèches, est erronée. Comme déjà exposé dans la réponse à l'interpellation 188-2022 Widmer, toutes les personnes en formation de 25 ans et plus comptent dans le calcul du taux d'encadrement, pendant toute la durée de leur formation (cf. art. 13 OEJF). Les apprenties et apprentis et les étudiantes et étudiants sont également pris en compte dans le taux d'encadrement à partir de la deuxième année de formation ou d'études, indépendamment de leur âge. Par ailleurs, les collaboratrices et collaborateurs de longue date qui travaillaient en crèche comme « personnel non qualifié » et possédaient un contrat à durée indéterminée au moment de l'entrée en vigueur de l'OEJF peuvent continuer de travailler dans l'institution en tant que personnel qualifié et restent comptabilisés dans le taux d'encadrement. Désormais, les formations reconnues incluent non seulement le certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistante socio-éducative ou assistant socio-éducatif (ASE) avec orientation accompagnement des enfants, mais aussi les deux autres orientations du CFC d'ASE (accompagnement des personnes en situation de handicap et des personnes âgées), ainsi que les formations permettant d'encadrer comme formatrice ou formateur les personnes suivant la filière de l'ASE (toutes orientations confondues).

Enfin, la formation de rattrapage a sciemment été ajoutée aux formations reconnues afin que toutes les personnes ayant conclu une convention de formation avec pour objectif l'obtention d'un CFC dans le cadre d'une procédure d'équivalence comptent également dans le taux d'encadrement. Seules les personnes de moins de 25 ans en première année d'apprentissage ou d'études ou qui ont acquis moins d'un an d'expérience dans le cadre d'une procédure d'équivalence sont exclues du taux d'encadrement.

Le soutien de la formation de rattrapage ainsi que la solution consistant à prendre en compte les collaboratrices et collaborateurs de longue date devraient même permettre une réduction des coûts et faciliter le recrutement de personnel qualifié. Il en va de même de la modification du taux d'encadrement, dans la mesure où celui-ci s'applique non seulement à un groupe

d'enfants, mais aussi à la crèche dans son ensemble et renforce ainsi davantage la liberté entrepreneuriale des crèches.

De plus, l'introduction des bons de garde visait à renforcer l'orientation entrepreneuriale des crèches. Les bons de garde font baisser les tarifs facturés aux parents pour la prise en charge par une crèche ou par des parents de jour. Le canton ne fixe d'ailleurs ni le prix des offres, ni le salaire des collaboratrices et collaborateurs, raison pour laquelle il n'impose aucun tarif contraignant. En résulte une plus grande marge de manœuvre financière et une plus grande liberté de gestion pour les fournisseurs de prestations. Les structures sont donc libres d'ajuster le prix des offres, de collaborer ou de fusionner avec d'autres crèches ou de trouver d'autres solutions innovantes sur le marché.

Aujourd'hui déjà, le système des bons de garde déploie des effets positifs. Les listes d'attente, notamment, ont diminué et davantage de familles qui en ont besoin ont pu obtenir une place subventionnée. De plus, la concurrence fonctionne : l'offre étant supérieure à la demande, des structures ont dû diminuer leur volume d'activité ou fermer leurs portes à Berne et à Bienne. Il se pourrait plutôt que les coûts non couverts ne soient pas dus à la modification des prescriptions, mais au fait que les crèches n'enregistrent plus systématiquement un taux d'occupation maximal, ce qui est nouveau. Cette évolution pourrait être liée à la pandémie de coronavirus, pendant laquelle des familles ont dû trouver d'autres solutions de garde, qui ont ensuite été maintenues. Lorsque les coûts liés au personnel et à l'infrastructure restent inchangés, de même que les tarifs, il peut être difficile de couvrir les frais d'exploitation en cas de baisse du taux d'occupation d'une structure. Néanmoins, le Conseil-exécutif estime qu'un financement cantonal supplémentaire n'est pas pertinent dans de tels cas, car il reviendrait à subventionner des places de crèche non occupées et à maintenir des structures non rentables. Ces deux effets vont à l'encontre des objectifs du système des bons de garde. Il revient, au contraire, aux responsables des crèches de relever les défis du marché et de décider quelles solutions mettre en œuvre, qu'il s'agisse ou non des solutions susmentionnées, pour maintenir une exploitation rentable.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), compétente en la matière, examine périodiquement l'évolution du prix des offres dans le système des bons de garde et interviendra en cas de besoin. Il convient de rappeler que l'un des principaux objectifs de la révision partielle était de réduire autant que possible les coûts liés à la mise en œuvre du système des bons de garde – un principe toujours d'actualité.

Il est aussi évident que la réorganisation du système d'accueil extrafamilial ne se déroule pas sans accroc à tous les niveaux. Au deuxième semestre 2022, des fournisseurs de prestations et des délégations représentant les intérêts des structures d'accueil extrafamilial ont pointé du doigt leurs difficultés à recruter du personnel qualifié. La DSSI est alors entrée en discussion avec ces derniers. La direction compétente en la matière est prête à envisager la modification de certaines prescriptions de l'OEJF. Elle examine notamment la possibilité d'inclure dans le taux d'encadrement les personnes de moins de 25 ans dès leur première année de formation ou même si elles ont moins d'une année d'expérience professionnelle. Toutefois, les normes de qualité en vigueur concernant la prise en charge en crèche doivent être maintenues. Dans ce contexte, la DSSI a également dressé un état des lieux de la situation dans les crèches, qui peut être consulté sur son site Internet ([lien](#))¹.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ www.gsi.be.ch/fr > Thèmes > Famille et société > Accueil extrafamilial > Bons de garde > Informations complémentaires > État des lieux de la situation dans les crèches (PDF)